

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1128

Artikel: Le droit constitutionnel dénaturé
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011565>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

27 mai 1993 - n° 1128
Hebdomadaire romand
Trentième année

Le droit constitutionnel dénaturé

C'est décidé. La commission du Conseil des Etats le propose à l'unanimité, moins une voix socialiste. S'y rallient trois partis gouvernementaux: radicaux, PDC, UDC. Le Conseil national, qui fut hésitant, basculera. Donc le peuple et les cantons choisiront le taux de TVA qui a leur préférence: 6,5% ou 6,2%. Ils répondront à deux questions. La décision sera à choix.

Il ne reste aux juristes, dit-on à Berne, qu'à rédiger la formule de l'interrogation. Comme s'il ne s'agissait que d'une question d'intendance! De fait, les Chambres fédérales s'apprêtent à violer la Constitution.

Le référendum constitutionnel institue une règle de contrôle et d'approbation. Elle est clairement définie par l'article 123 de la Constitution, qui précise dans son alinéa 1: «*La constitution fédérale révisée ou la partie révisée de la constitution entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des Etats*».

La suspension de l'entrée en force signifie à l'évidence que le constituant, c'est-à-dire le peuple et les cantons, se prononce sur un texte préalablement arrêté. C'est dénaturer le principe même du contrôle de la démocratie semi-directe que de présenter au stade final une question laissée encore ouverte. Le peuple n'est pas une instance d'arbitrage qui choisit entre deux versions législatives. Il approuve ou sanctionne. Le référendum constitutionnel, c'est un droit de veto. Or on ne peut pas être à la fois partie prenante à la décision et détenteur du veto.

On objectera que le peuple et les cantons ont déjà la pratique du vote optionnel lorsqu'à une initiative populaire les Chambres fédérales opposent un contre-projet. L'article 121 bis prévoit que si l'initiative et le contre-projet sont préférés au régime en vigueur, l'électeur déclarera lequel des deux textes doit entrer en vigueur.

Il faut récuser cette analogie. Le contre-

projet à une initiative populaire exprime la volonté du Conseil fédéral et des Chambres d'opposer à une proposition excessive ou mal rédigée un texte plus pondéré. Le Parlement, ce faisant, ne trahit pas une hésitation, il manifeste sa décision. Le contraire du «choisissez vous-mêmes» qu'on s'apprête à nous servir.

Le mélange des procédures propres à l'initiative et au référendum est de surcroît détestable. Il paraît pourtant que c'est le souci des Chambres de l'éviter, elles qui, au nom de ce principe, voudraient exclure constitutionnellement les initiatives à effet rétroactif. Mais elles n'en sont pas à une contradiction près, ne raisonnant pas de la même manière selon que cela les arrange (taux optionnel de la TVA) ou que cela les dérange (effet rétroactif pour le F/A-18). C'est le droit constitutionnel à la carte.

Le vote préférentiel (initiative ou contre-projet) a fait l'objet de très longues délibérations. Il a été soumis au peuple et ratifié en votation populaire (le 5 avril 1987). Le référendum optionnel ne repose lui sur aucune base légale. Pire, il contredit les dispositions en vigueur.

Pourquoi cette désinvolture? Parce que l'USAM a fait savoir qu'elle ne pourrait se rallier à un taux de 6,5% sur lequel les quatre partis gouvernementaux s'étaient mis d'accord. Le Vorort a suivi l'USAM. Et les partis politiques du centre-droit s'inclinent devant les associations économiques en faisant fi et de la parole donnée et de la Constitution.

L'enjeu de ce choix, 300 millions, est en soi mineur. Mais il aura deux effets: distraire l'attention de la question essentielle (ICHA ou TVA) et marquer une volonté restrictive du peuple et des cantons, s'ils choisissent le taux le plus bas. La politique de solidarité européenne et internationale, la politique sociale seront durablement bloquées. Car ce qui primera dans l'interprétation, ce n'est pas le chiffre, mais la tendance. Blocher saura le rappeler

AG